

DEMARCHE SCOT TEMOINS

Etat Initial de l'Environnement

PARIS - 28 septembre 2005

SOMMAIRE

1.- Rappel des principales dispositions réglementaires relatives à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) et à l'Evaluation environnementale (EE)

2.- État d'avancement des procédures SCOT et de la rédaction des EIE dans les sites témoins

2.1 État d'avancement des procédures SCOT

2.2 État d'avancement de la rédaction des EIE

3.- Les constats

3.1 Les phases de construction

3.2 La diversité des modes de faire

3.2.1. La commande

3.2.2. Qui réalise?

3.2.3. Comment ?

3.2.4. Les coûts et les délais

3.2.5. Le contenu

4.- L'environnement : un champ « pas comme les autres » ?

5.- La dimension environnementale tout au long de l'élaboration du SCOT ?

6.- Les questions relevées au cours des entretiens dans les sites témoins

1. Rappel des principales dispositions réglementaires relatives à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) et à l'Evaluation Environnementale (EE)

L'Etat Initial de l'Environnement constitue un chapitre à part entière du rapport de présentation tel que défini par l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme.

Le contenu du rapport de présentation :

Article R 122-2

- 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;
- 2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 3° **Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;**
- 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- 8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 a complété la rédaction du paragraphe 3 de l'article R 122-2 qui traitait déjà de l'EIE par :

.... et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma.

Le champ d'application de l'EE : Article L 121-10

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;**

4° Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Sauf dans le cas où elle ne prévoirait que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Le rapport de présentation décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement : Article L 121-11

Le **rapport de présentation** des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent **décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement**. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu parmi les partis d'aménagement envisagés.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être **raisonnablement exigées**, compte tenu :

- des **connaissances** et des **méthodes d'évaluation** existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document,
- de son **contenu** et de son **degré de précision** et, le cas échéant,
- de **l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique** ou
- de **procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur**.

L'autorité compétente en matière d'environnement : Article L 121-12

La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de document et son rapport de présentation.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

Les indicateurs de suivi : Article L 122-14

Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma **notamment du point de vue de l'environnement** et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

2. État d'avancement des procédures SCOT et de la réalisation des EIE dans les sites témoins

2.1 État d'avancement des procédures SCOT

SCOT approuvé :

SCOT METROPOLE SAVOIE (21 juin 2005)

SCOT arrêtés :

SCOT du PAYS DE THELLE (26 janvier 2005)

SCOT de MONTPELLIER (21 juillet 2005)

SCOT en cours d'élaboration

Les autres SCOT sont en cours d'élaboration ; à noter qu'à ce jour la maîtrise d'ouvrage du SCOT SUD MEURTHE ET MOSELLE n'a toujours pas été constituée.

2.2 État d'avancement de la rédaction des EIE

EIE finalisés:

Ils correspondent aux SCOT arrêtés ou approuvés à ce jour :

SCOT METROPOLE SAVOIE (approuvé le 21 juin 2005)

SCOT DU PAYS DE THELLE (arrêté le 26 janvier 2005)

SCOT AGGLOMERATION MONTPELLIER (arrêté le 21 juillet 2005)

Documents rédigés:

SCOT CCCL GUYANE (avril 2004)

SCOT DE LA NARBONNAISE (juillet 2004)

SCOT TCO REUNION (avril 2005)

SCOT FLANDRE DUNKERQUE (mai 2005)

SCOT LENS LIEVIN HENIN CARVIN (septembre 2005)

En cours d'étude et/ou de rédaction:

SCOT METROPOLE NANTES SAINT NAZAIRE

SCOT PAYS CASTELROUSSIN VAL DE L'INDRE

SCOT PAYS DE FOUGERES

SCOT SUD LOIRE

SCOT TERRITOIRE DE BELFORT

Études non commencées:

SCOT MONTAUBAN

SCOT SUD MEURTHE ET MOSELLE

Non renseigné:

SCOT PAYS LEDONIEN

3. Les constats

Les constats sont présentés selon deux dimensions principales :

- l'évolutivité du document liée à la construction même du projet ;
- la diversité dans les modes de faire : commande, réalisation, contenu....

A noter qu'au-delà de la finalité même que revêt l'EIE, son utilité, son usage pendant le processus de construction du SCOT reflète une certaine diversité :

- outil de sensibilisation aux questions de l'environnement,
- outil pédagogique,
- occasion de mettre en place un outil SIG...

3.1 Les phases de construction

Du SCOT en cours d'élaboration au SCOT arrêté...

a) La forme du ou des documents

On se trouve en présence d'une grande diversité de documents qui ne reflète pas seulement la diversité des sites observés mais s'explique par leur « statut » et la place qu'ils occupent dans le processus d'élaboration du SCOT. Cette diversité traduit le degré de plus ou moins grande « autonomie » du document par rapport au projet.

Les premiers travaux consistent essentiellement à faire l'inventaire des données et études disponibles et passer des commandes pour suppléer aux insuffisances décelées : le document s'apparente à un état des lieux plutôt « technique ». Les matériaux, épars, autonomes sont mis bout à bout et servent de matériaux de base : **EIE « état de la connaissance »**

Ce matériau est ensuite travaillé et donne lieu à l'expression d'enjeux thème par thème. Ce document constitue alors un document-ressource, un document-maître qui servira de base pour élaborer l'EIE correspondant aux orientations du projet : **EIE « exhaustif »**

La construction du projet commence à interférer ; des « regroupements de thèmes » s'opèrent et l'expression est « problématisée ». Le document évolue vers un **EIE « premier jet »** ou vers un document **EIE « stabilisé »** dont la structure et l'essentiel du contenu sont arrêtés ; il est susceptible d'être actualisé à la marge pour tenir compte des évolutions intervenues entre le moment de sa rédaction et son adoption définitive.

Chacune de ces étapes peut donner lieu à des documents, ce qui explique l'hétérogénéité de la production et leur difficile comparaison (forme et contenu) si on ne les replace pas dans le processus.

La dernière étape est celle de la « relecture – réécriture » du document, au moment de la rédaction finale du dossier SCOT. **L'EIE « finalisé »** devient alors une des pièces obligatoires du document SCOT complet tel que décrit dans le code de l'urbanisme. Il fait partie du projet et prend alors tout son sens. Depuis la parution du décret du 27 mai 2005, il doit répondre à l'exigence d'exposer « notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ». Sans préjuger de l'appréciation de leur « légalité », ces derniers documents constituent donc la matérialisation concrète et aboutie d'un EIE.

b) Le statut du document

Si juridiquement, seul l'arrêt du projet constitue une étape reconnue, on constate dans la réalité que de nombreuses étapes et degrés de validation peuvent jaloner la fabrication de l'EIE du SCOT.

- Un document établi par et pour la famille des techniciens sans aucune forme de validation politique particulière (« document de travail »).
- Un document de travail connu et authentifié par les élus (« une pièce préparatoire au débat »).
- Un document provisoire, adopté par les élus (« une étape non-officielle mais importante dans le processus d'élaboration »).

Il peut être soit adopté en comité restreint, soit adopté en séance plénière. Selon le statut, il est plus ou moins susceptible d'évoluer. La question de la « validation » intermédiaire qui rigidifie la rédaction peut limiter les marges de manœuvre et introduire des difficultés pour faire des modifications nécessaires ultérieurement.

3.2 La diversité des modes de faire

3.2.1 La commande

L'EIE n'a pas fait l'objet d'une commande spécifique

Lorsque la maîtrise d'ouvrage a passé une commande globale du type « faire le SCOT », l'EIE n'est pas mentionné. Il s'agit essentiellement du cas des maîtrises d'œuvre uniques et, a fortiori lorsque l'agence d'urbanisme occupe cette position. Aucune commande n'est alors formalisée.

Il y a une commande spécifique pour l'EIE

Ces quelques éléments permettent d'éclairer sur quoi se fonde cette commande.

Elle se réfère à l'article L. 122-1 du Code de l'Urbanisme, renvoie à la page du guide « SCOT contenu et méthode » où figure un exemple de grille d'analyse ou liste des thèmes.

Elle fixe les finalités de l'EIE :

- Se doter d'une référence avant l'élaboration du PADD pour analyser ensuite ses effets ;
- Etablir le diagnostic scientifique de l'écologie et de l'environnement du territoire ;
- Faire de l'EIE un des outils de référence, d'information et de réflexion pour les acteurs du SCOT et leurs partenaires ;
- Faciliter l'évaluation des impacts sur l'environnement, des orientations du schéma ;
- S'inscrire dans une stratégie d'argumentation des orientations du PADD au regard de l'environnement ;
- Mettre en évidence les incidences de l'activité humaine dans une logique de développement durable.

Elle formule des exigences en terme de compétences « métiers » : ingénieurs agronomes, naturalistes, paysagistes ou de compétences « domaines » : environnement, géographie.... Mais traduit également une ambiguïté entre le choix d'un « spécialiste d'un thème plus ou moins resserré » ou d'un « généraliste ».

Elle formule des exigences en terme d'organisation : réaliser l'EIE en collaboration avec le parc naturel régional.

Une commande définie au fur et à mesure du travail des commissions

Pas de commande a priori, mais une commande ajustée dans sa définition au cours des travaux des commissions.

Une commande qui découle d'une précédente étude

La communauté d'agglomération de Hénin-Carvin disposait déjà d'un diagnostic environnemental, élaboré dans le cadre d'une charte d'écologie urbaine. Ce diagnostic a séduit le syndicat mixte du SCOT qui a pris le parti de commander la même étude sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, en vue de refondre les deux diagnostics pour en faire l'EIE du SCOT.

3.2.2 Qui réalise ?

Deux modalités essentielles :

Une structure d'étude unique s'est vue confier la « réalisation du SCOT », qu'il s'agisse d'une agence d'urbanisme ou d'un bureau d'études.

Ce travail est confié à un bureau d'études ou à un groupement de bureaux d'études différent de la structure qui travaille sur le projet.

Dans ce cas, on disjoint EIE et projet.

3.2.3 Comment ?

Les partenaires et les sources

La collecte des données nécessaires pour élaborer l'EIE, leur traitement et plus généralement la connaissance territoriale en matière environnementale s'appuie sur un large partenariat local fonctionnant souvent depuis longtemps. Mais ce n'est pas toujours le cas. Le premier travail consistera alors à le mettre en place.

Des réseaux et des partenariats dynamiques

Les partenaires les plus couramment cités sont les services de l'état (DDE, DIREN, DRIRE, DDAF, DDASS), l'agence de l'eau, les services maritimes ainsi que les collectivités territoriales : départements, régions. Les parcs naturels régionaux sont également mobilisés.

Selon le contexte local ou selon l'orientation donnée aux réflexions, différentes institutions participent aux travaux, comme l'IFREMER ou l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour le SCOT de FLANDRE DUNKERQUE. L'ADEME a, pour sa part, collaboré avec le syndicat mixte du SCOT de METROPOLE NANTES SAINT NAZAIRE pour

l'élaboration d'un diagnostic consacré à l'énergie. Des associations sont également mobilisées, en fonction des problématiques locales : association du muséum d'histoire naturelle, association s'occupant de mesure de la pollution atmosphérique...

Des sources très diverses

De nombreuses études thématiques alimentent l'EIE : atlas départemental des paysages, étude sur les enjeux paysagers ou expertise du milieu naturel, atlas agricole. Le SCOT du TERRITOIRE DE BELFORT reprend, par exemple, un projet de préservation d'une trame écologique assurant une continuité entre les grands massifs des Vosges et du Jura proposé par la DIREN.

Des sources ou matériaux sont utilisés également ponctuellement : la couverture Corine Land Cover, par exemple. Des conventions d'échanges de données sont parfois passées.

La collecte d'informations par le biais d'entretiens d'acteurs est également citée.

Les dispositifs de travail

Un travail de synthèse...

L'élaboration de l'EIE s'appuie en général sur un travail de synthèse d'études ou d'expertises thématiques existantes, complété par les apports des partenaires institutionnels ou associatifs compétents. Des études complémentaires sont parfois commandées, comme c'est le cas pour le SCOT de METROPOLE SAVOIE sur les thèmes des enjeux paysagers et des milieux naturels.

...complété et/ou approprié par des apports et débats en commissions ou ateliers

Des groupes de travail ou commissions ont été mises en place sur quelques sites témoins :

- soit pour débattre de manière globale sur le thème de l'environnement. A contrario on trouve l'exemple d'un site où l'EIE est mis en débat thème par thème et confronté aux problématiques du territoire dans la (ou les) commission(s) concernée(s).
- soit sur des thèmes très spécifiques jugés non maîtrisés, pour compléter les éléments de connaissance (santé par exemple).

Certains groupes de travail préexistants ont été investis par le SCOT (SAGE par exemple).

Des thématiques peuvent être appréhendées par le biais d'une concertation : un questionnaire sur les risques a ainsi été adressé aux maires de toutes les communes du SCOT SUD LOIRE dont la synthèse sera étudiée et débattue en séances de travail.

...nécessitant souvent une forte implication de l'équipe du Syndicat Mixte

La production d'une multitude de données, d'informations thématiques nécessite un important travail de synthèse et de coordination mobilisant très fortement la maîtrise d'ouvrage technique du SCOT. On peut citer l'exemple du SCOT LENS LIEVIN HENIN CARVIN qui a mobilisé les compétences d'un chargé de mission urbanisme et environnement. Son implication peut aller jusqu'à une quasi-réalisation du SCOT en régie. Mais, à l'inverse, cet aspect (synthèse, lien avec le projet...) peut également être sous-traité à une structure d'études spécifique.

A noter, enfin, le recours à des ressources journalistiques pour rédiger des documents compréhensibles par le grand public.

3.2.4 Les coûts et les délais

Dans l'ensemble, les coûts de l'EIE sont rarement individualisés. Quand cette information est connue, on constate des écarts de prix importants, allant de 15 000 à 75 000 €

De même, des différences importantes sont à noter dans les délais de réalisation, de 4 mois à 2 ans, la moyenne se situant à 1 an.

3.2.5 Les contenus

Nous proposons une comparaison des thèmes traités dans les 16 SCOT à l'aide de la grille ci-après. Cette grille, sans constituer une référence normative (aucun texte ne définit le contenu de l'EIE) sert en général à établir le profil environnemental régional. Nous faisons l'hypothèse qu'elle a pu servir de « support » à l'établissement du recueil d'informations nécessaire à l'EIE.

La référence à cette grille s'avère parfois très explicite : SCOT METROPOLE SAVOIE où les 6 grandes dimensions de l'environnement sont utilisées.

Certains thèmes sont abordés dans un très grand nombre de cas :

- qualité de l'air,
- qualité des eaux,
- le bruit,

voire même dans la totalité des cas :

- périmètres réglementaires de protection.

D'autres thèmes de la grille sont peu abordés:

- granulats / carrières,
- zones humides.

Les thèmes ne sont pas toujours rattachés à la même «dimension environnementale». Le « bruit » est plus souvent rattaché aux « pollutions » qu'au « cadre de vie ».

Les thèmes ne sont pas toujours «appréhendés de la même manière et les regroupements ne se font pas forcément dans la même logique que celle de la grille.

La référence à cette grille montre aussi les limites de son utilisation. Ainsi l'agriculture, très présente dans les SCOT, n'est pas explicitement citée. La préoccupation spécifique des entrées de villes, la couverture du territoire par les PLU, le développement économique et l'éducation à l'environnement sont aussi des thèmes abordés dans certains EIE qu'on ne retrouve pas dans la grille.

Dimensions	Thèmes	Nombre de fois cité et commentaires
Biodiversité et milieux naturels	Recensement des milieux et espèces	3
	Natura 2000	Les sites sont inventoriés (dimension statique) mais leur gestion n'est pas abordée.
	Fonctionnement bio. des écosystèmes	1
	Périmètres réglementaires de protection	Tous les SCOT recensent les protections existantes dans tous les domaines.
	Zones humides	1
Pollution et qualité des milieux	Qualité air, effet de serre	5 La qualité de l'air est un des thèmes les plus traité dans les SCOT. L'effet de serre est dissocié de la qualité de l'air.
	Qualité des eaux	7. Thème très traité, il est parfois regroupé sous le thème de la santé avec la pollution des sols, les déchets et le bruit.
	Pollutions des sols	2
	Déchets	5
Gestion des ressources naturelles	Eaux souterraines et superficielles	1
	Granulats / carrières	1
	Consommation de l'espace péri-urbain	Le thème n'est jamais formulé de cette manière. En revanche, l'occupation du sol et son évolution est présente dans quasiment tous les SCOT.
	Energie	2. Toutes les énergies ne sont pas systématiquement traitées. L'accent est mis dans un SCOT sur les énergies renouvelables.
Risques naturels et technologiques	Quasiment tous les SCOT parlent des risques mais nous n'avons pas toujours le détail de ce qui entre dans cette catégorie.	
	Inondations	2
	Mouvements de terrains	1
	Feux de forêts	1
	Risques technologiques	1
Cadre de vie	Paysage	3
	Bruit	6. Le bruit est le second thème le plus abordé comme sous-thème de la santé et comme une pollution.
Patrimoine naturel et culturel	Les sites bâtis	Ces thèmes ne sont pas abordés en tant que tels mais font partie des protections.

4. L'environnement : un champ « pas comme les autres » ?

L'EIE, un exercice spécifique ?

Le champ de l'environnement recouvre de nombreuses disciplines (eau, air, bruit, paysages, risques, biodiversité, ...), alors que d'autres champs, comme les déplacements ou l'habitat, par exemple, apparaissent moins hétérogènes, mieux balisés.

L'accès aux données et leur traitement sont souvent difficiles, longs, onéreux, pas toujours « standardisés », rarement adaptés aux besoins d'un SCOT.

Cela conduit à solliciter de nombreux acteurs et sources de données. Le champ de l'environnement se caractérise ainsi par un réseau d'informateurs et d'intervenants très importants (nombreuses sources) et assez hétérogènes (statuts très variés des interlocuteurs). Le recours au choix de « spécialistes » s'impose alors, charge à eux d'établir les partenariats nécessaires.

L'EIE, un problème de collecte et de traitement des informations ?

a) La dépendance vis-à-vis des informations extérieures

L'importance des études et/ou des données fournies par les différents partenaires institutionnels a été à de nombreuses reprises soulignée.

Le SCOT bénéficiera du travail de mise en place d'observatoires et de collecte de données, de production d'études diverses et variées (études à l'occasion d'une infrastructure routière, étude paysagère portée par le conseil général ou la région, études DTA, données fournies par les réseaux de surveillance de la qualité de l'air ou de l'eau...).

Un territoire bénéficiant de ce « matelas » d'études sera davantage dans une logique de demander des compléments à ces sources d'informations et/ou d'adaptation de celles-ci à ses besoins. A contrario, un territoire connaissant une faible structuration en termes de sources de données et/ou de peu d'études réalisées par d'autres partenaires se trouve confronté à des difficultés importantes. L'élaboration du SCOT sera l'occasion de la constitution d'un réseau de collecte de données.

Le porter à connaissance de l'État constitue souvent l'essentiel des données communiquées en matière d'environnement. Il est très attendu. C'est à partir de ce noyau que les commandes complémentaires d'études et d'analyses sont lancées.

b) Le traitement des données et leur complément pour le SCOT

Ces informations ont souvent la particularité de ne pas être produites spécifiquement pour l'élaboration du SCOT. Elles ne correspondent pas toujours aux préoccupations de leurs destinataires ou s'avèrent inadaptées à l'échelle du SCOT.

Cette situation nécessite un retravail, parfois un complément (par exemple, les paysages, bilan des espaces naturels sensibles). Ce travail ne peut souvent se réaliser qu'en collaboration avec les institutions fournissant l'information.

La question de l'adaptabilité de ces sources aux préoccupations d'un SCOT (quelle échelle pour quelle pertinence ?) et celle de leur actualisation se pose ainsi.

A l'occasion de la collecte et du traitement des données, des relations de travail et des modes de faire s'établissent, permettant de faire évoluer certaines modalités, parfois innovantes, de fourniture de l'information. Ces échanges façonnent en partie le futur dispositif de suivi du SCOT. Ils s'inscrivent aussi dans le cadre plus général de l'association, amorçant certains éléments du débat et du projet.

Les partenaires ne sont pas de simples « fournisseurs de données » mais sont aussi des « porteurs de préoccupations et de politiques » ; d'où les situations de « négociation ».

L'EIE, préfiguration de la mise en place des indicateurs de suivi ?

L'EIE est l'occasion de faire le point sur les indicateurs de suivi possibles en analysant les conditions de collecte (dispositif de collecte comme le réseau de points de mesure ou la fréquence des actualisations, le coût), les modalités de diffusion de l'information (présentation, échelle) et les possibilités d'exploitation des informations fournies.

Selon le contenu de l'EIE, certains indicateurs apparaîtront comme pertinents ou non, incontournables ou superflus, réalisables ou non... avant même que cette première approche de la question soit complétée par la prise en compte des orientations du projet.

Cela pourra conduire la structure à solliciter des évolutions du dispositif (déplacement ou ajout de points de mesure en fonction du projet, fréquence des actualisations, modalités de restitution) voire à envisager de mettre elle-même en place certains.

A travers cette discussion et ces échanges, on aboutit à une sorte de **co-construction des indicateurs** dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage technique sera bien souvent dépendante de la fourniture de ces données, voire aura sollicité une adaptation de ces données à ses besoins et ses préoccupations spécifiques.

De même, à travers la fourniture d'informations, soit implicitement dans la manière de transférer les informations, soit explicitement, les partenaires auront l'occasion de suggérer le choix de tel ou tel indicateur.

Le partenariat à l'occasion de l'EIE, préfiguration de l'association ?

L'élaboration d'un SCOT nécessite l'intervention d'un grand nombre de personnes et d'institutions pour collecter de l'information. Elle implique aussi l'activation de ce réseau pour les analyser et éventuellement les croiser et les synthétiser. Sans être à proprement parler une œuvre collective, l'EIE est le fruit d'un travail et d'un échange extrêmement important. Une fois encore, ceci n'est pas forcément spécifique au champ de l'environnement mais apparaît ici comme très prégnant et incontournable.

Dés lors, la discussion avec les partenaires est l'occasion de confronter des points de vue. Cette confrontation apparaît plus ou moins poussée selon les territoires.

Certains se bornent à solliciter les sources possibles sans questionnement particulier. On se limite à récupérer les informations que l'institution fournit. D'autres cherchent à orienter leur collecte en ciblant les informations pertinentes par rapport à leur exercice (l'EIE d'un SCOT). Dans certains territoires, l'EIE est l'occasion d'une collaboration étroite qui dépasse la simple fourniture administrative de données (MONTPELLIER avec la DIREN ou dans un registre différent, les groupes « santé » pour FLANDRE DUNKERQUE).

De même, derrière la réalisation de certains aspects de l'EIE, se mettent en place des éléments essentiels du projet (par exemple, la place de l'agriculture).

Or, selon la manière dont sont organisés et menés le partenariat et l'association, on aboutit à des configurations et sans doute à des résultats très différents. Ainsi, la collaboration pour la collecte et le traitement des données semble de nature à instituer des relations entre les partenaires qui vont peser sur la suite du processus (mode collaboratif, mode conflictuel, méfiance, indifférence, absence de relations). Cette situation peut déjà porter les germes des futurs positionnements des acteurs (opposition, incompréhension, souci de voir inscrire telle ou telle préoccupation à l'agenda politique, attentes...).

5. La dimension environnementale tout au long de l'élaboration du SCOT ?

Le travail conduit sur l'EIE confirme le caractère essentiellement itératif, en boucle, de la démarche de construction d'un SCOT, mettant à mal les démarches linéaires et séquentielles fonctionnant avec une sorte d'effet « cliquet » par validation successive de « productions » dont les intitulés se réfèrent à ceux du code de l'urbanisme. Ces diverses productions ne devraient rester que des « travaux préparatoires de nature diverse » tant que le projet (PADD) et ses outils de mise en œuvre (DOG) n'ont pas été complètement définis.

Pour ce qui est de l'EIE, la « nouvelle » rédaction de l'article R122-2 alinéa 3 conforte ce propos. En effet, si l'analyse de l'EIE ne peut se réduire à un état des lieux et exposer des éléments statiques de connaissance (photographie à un instant t), on attend, dans le rapport de présentation, une analyse dynamique, plus particulièrement sur des secteurs précis : « les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ».

Repérer ces zones nécessite d'avoir suffisamment avancé dans la connaissance du projet (contenu, spatialisation ?), afin de déterminer si le projet est susceptible de les « toucher de manière notable ». Ceci implique la mise en place d'indicateurs « pertinents » pour observer l'évolution du territoire.

Une question reste celle de l'appréciation de « l'acceptabilité environnementale » du projet qui ne peut se concevoir que dans le cadre d'une démarche itérative pour la définition des orientations du PADD.

6.- Les questions relevées au cours des entretiens dans les sites témoins

Que recouvre la notion « d'incidences notables prévisibles » ?

Quel sens donner à « caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma » ?

L'étude de projets alternatifs est-elle obligatoire ou facultative : le « cas échéant » ?

L'évaluation s'apparente-t-elle ou non à une étude d'impact ? Pourquoi ?

Comment appréhender localement la notion « d'informations pouvant être raisonnablement exigées » ?

La volonté de transparence dans le domaine de l'environnement (résumé non-technique, justification des choix, informations à fournir, projets alternatifs...) ne présente-t-elle pas un risque accru de favoriser l'émergence de contestations et d'alimenter des velléités contentieuses ?

Y-a-t-il un risque d'exception d'illégalité pour les PLU se basant sur une évaluation environnementale d'un SCOT qui serait jugé ultérieurement insuffisante ?